

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 29, 2012

OTTAWA, LE MERCREDI 29 AOÛT 2012

Statutory Instruments 2012

Textes réglementaires 2012

SOR/2012-161 to 162

DORS/2012-161 à 162

Pages 1922 to 1929

Pages 1922 à 1929

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2012-161 August 17, 2012

CANADIAN PAYMENTS ACT

By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act

The Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2)^a of the *Canadian Payments Act*^b, approves the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, July 25, 2012

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to the definition “payment item”^c in subsection 2(1) and to subsection 18(1)^d of the *Canadian Payments Act*^b, makes the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*.

Ottawa, June 29, 2012

JANET COSIER
*Chairperson of the Board of Directors,
Canadian Payments Association*

BY-LAW AMENDING CERTAIN BY-LAWS MADE UNDER THE CANADIAN PAYMENTS ACT

BY-LAW NO. 7 RESPECTING THE LARGE VALUE TRANSFER SYSTEM

1. The French version of *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*¹ is amended by replacing “dès que cela est en pratique possible” with “aussitôt qu’il peut raisonnablement le faire” in the following provisions:

- (a) subsection 14(3);
- (b) subsection 15(2); and
- (c) paragraph 44(1)(a).

Enregistrement
DORS/2012-161 Le 17 août 2012

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements

En vertu du paragraphe 18(2)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après, pris par le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 25 juillet 2012

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

En vertu de la définition de « instrument de paiement »^c au paragraphe 2(1) et du paragraphe 18(1)^d de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après.

Ottawa, le 29 juin 2012

*La présidente du conseil d’administration de
l’Association canadienne des paiements*
JANET COSIER

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 7 SUR LE SYSTÈME DE TRANSFERT DE PAIEMENTS DE GRANDE VALEUR

1. Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*¹, « dès que cela est en pratique possible » est remplacé par « aussitôt qu’il peut raisonnablement le faire » :

- a) le paragraphe 14(3);
- b) le paragraphe 15(2);
- c) l’alinéa 44(1)a).

^a S.C. 2007, c. 6, s. 429(3)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^c S.C. 2001, c. 9, s. 219(3)

^d S.C. 2007, c. 6, ss. 429(1) and (2)

¹ SOR/2001-281

^a L.C. 2007, ch. 6, par. 429(3)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

^c L.C. 2001, ch. 9, par. 219(3)

^d L.C. 2007, ch. 6, par. 429(1) et (2)

¹ DORS/2001-281

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 1 — GENERAL**

2. Subsection 93(1) of the French version of the *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*² is replaced by the following:

Vote

93. (1) Sous réserve du paragraphe 9(4) de la Loi, toute question mise aux voix à une assemblée des membres est tranchée à la majorité des voix.

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 3 — PAYMENT ITEMS
AND AUTOMATED CLEARING
SETTLEMENT SYSTEM**

3. The definition “clearing agent” in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*³ is replaced by the following:

“clearing agent”
« agent de compensation »

“clearing agent” means the direct clearer or group clearer appointed under subsection 33(1) that, on behalf of an indirect clearer, exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS.

4. Subparagraph 6(1)(b)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) are identified in accordance with the rules, and

5. The heading before section 10 and sections 10 to 13 of the By-law are repealed.

6. Section 16 of the By-law is amended by adding the following after subsection (2):

Settlement account and loan facility

(3) An indirect clearer may maintain a settlement account and establish a loan facility with a central that has been designated in accordance with subsection 33(2).

7. Subsection 30(1) of the By-law is replaced by the following:

Revocation of status

30. (1) The Board may revoke the group clearer status of a member if that member no longer complies with the requirements set out in paragraph 26(a), (b) or (d) or 29(2)(b) or, in the case of a group referred to in paragraph 28(1)(b), the contractual commitments referred to in paragraph 29(2)(c) no longer ensure the ability of the member to satisfy its liability as group clearer.

8. Section 31 of the By-law is repealed.

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1
DE L’ASSOCIATION CANADIENNE
DES PAIEMENTS — GÉNÉRAL**

2. Le paragraphe 93(1) de la version française du *Règlement administratif n° 1 de l’Association canadienne des paiements — général*² est remplacé par ce qui suit :

Vote

93. (1) Sous réserve du paragraphe 9(4) de la Loi, toute question mise aux voix à une assemblée des membres est tranchée à la majorité des voix.

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3
DE L’ASSOCIATION CANADIENNE
DES PAIEMENTS — INSTRUMENTS DE
PAIEMENT ET SYSTÈME AUTOMATISÉ
DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT**

3. La définition de « agent de compensation », à l’article 1 du *Règlement administratif n° 3 de l’Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*³, est remplacée par ce qui suit :

« agent de compensation » Adhérent ou adhérent-correspondant de groupe nommé au titre du paragraphe 33(1) qui, au nom d’un sous-adhérent, échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR.

« agent de compensation »
“clearing agent”

4. Le sous-alinéa 6(1)(b)(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) particularisés conformément aux règles,

5. L’intertitre précédant l’article 10 et les articles 10 à 13 du même règlement administratif sont abrogés.

6. L’article 16 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le sous-adhérent peut en outre détenir un compte de règlement et conclure un accord de prêt avec une centrale visée au paragraphe 33(2).

Détention d’un compte de règlement et accord de prêt

7. Le paragraphe 30(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Le conseil peut révoquer le statut d’adhérent-correspondant de groupe du membre si celui-ci ne satisfait plus à l’une ou l’autre des exigences prévues aux alinéas 26a), b) ou d) ou 29(2)(b) ou, s’agissant d’un groupe visé à l’alinéa 28(1)(b), si les engagements contractuels visés à l’alinéa 29(2)(c) ne permettent plus au membre de s’acquitter de ses obligations à titre d’adhérent-correspondant de groupe.

Révocation du statut

8. L’article 31 du même règlement administratif est abrogé.

² SOR/2003-174
³ SOR/2003-346

² DORS/2003-174
³ DORS/2003-346

Clearing agents appointment	<p>9. Section 33 of the By-law is replaced by the following:</p> <p>33. (1) The Board may, on completion by a direct clearer or group clearer of the application procedures set out in the rules, appoint it to act as a clearing agent if the direct clearer or group clearer meets the technical, financial and other requirements set out in the rules.</p>	<p>9. L'article 33 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :</p> <p>33. (1) Le conseil peut nommer agent de compensation l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe qui en fait la demande conformément aux règles s'il satisfait, notamment, aux exigences de nature technique et financière prévues par les règles.</p>	Agents de compensation — nomination
Designation of a central	<p>(2) A group clearer that has been appointed to act as a clearing agent for an indirect clearer may, in accordance with the rules, designate a central that belongs to the group where the settlement account of that indirect clearer is maintained and the loan facility of that indirect clearer is established.</p>	<p>(2) Si un adhérent-correspondant de groupe nommé à titre d'agent de compensation agit pour un sous-adhérent, il peut désigner, conformément aux règles, l'une des centrales appartenant à son groupe où sera détenu le compte de règlement et conclu l'accord de prêt du sous-adhérent.</p>	Désignation d'une centrale du groupe
Effect of designation	<p>(3) The designation of a central in accordance with subsection (2) by the group clearer appointed to act as a clearing agent does not preclude the group clearer from remaining subject to all obligations applicable to clearing agents set out in this By-law and in the applicable rules.</p>	<p>(3) La désignation d'une centrale au titre du paragraphe (2) n'a pas pour effet de soustraire l'adhérent-correspondant de groupe agissant comme agent de compensation aux obligations rattachées à cette fonction prévues par le présent règlement administratif et les règles applicables.</p>	Effet de la désignation
Exception — immediately ceasing to act	<p>10. The By-law is amended by adding the following after section 43:</p> <p>43.1 (1) Despite section 43, a group clearer may immediately cease to act for an entity belonging to the group if</p> <p>(a) the group clearer reasonably believes that the entity poses a legal, financial or operational risk to the group clearer; or</p> <p>(b) the entity has breached a substantial term of an agreement entered into with the group clearer for the purposes of clearing and settlement.</p>	<p>10. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :</p> <p>43.1 (1) Malgré l'article 43, l'adhérent-correspondant de groupe peut cesser, sans délai, d'agir pour une entité du groupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il a de bonnes raisons de croire que l'entité présente un risque juridique, financier ou opérationnel pour lui;</p> <p>b) l'entité a contrevenu à une condition importante d'un accord conclu entre eux visant la compensation et le règlement.</p>	Cessation
Notice	<p>(2) The group clearer shall, immediately on ceasing to act,</p> <p>(a) give written notice to the entity of its decision to immediately cease to act for that entity;</p> <p>(b) give notice of its decision to the President;</p> <p>(c) give notice of its decision to the other entities belonging to the group for which it is a group clearer or to every indirect clearer for which it acts as clearing agent, as the case may be; and</p> <p>(d) attempt to give notice of its decision to the direct clearers and other group clearers.</p>	<p>(2) Dès qu'il cesse d'agir pour une entité, l'adhérent-correspondant de groupe :</p> <p>a) remet un avis écrit de sa décision à l'entité visée par celle-ci;</p> <p>b) avise le président de sa décision;</p> <p>c) avise de sa décision les autres entités du groupe dont il est l'adhérent-correspondant de groupe ou le cas échéant, tout sous-adhérent pour lequel il agit à titre d'agent de compensation;</p> <p>d) tente d'aviser de sa décision les adhérents et les autres adhérents-correspondants de groupe.</p>	Remise de l'avis de la décision de cesser d'agir
Notice by the President	<p>(3) The President shall give notice to the direct clearers and other group clearers of the group clearer's decision to immediately cease to act for the entity.</p>	<p>(3) Le président avise à son tour les adhérents et les autres adhérents-correspondants de groupe de la décision de l'adhérent-correspondant de groupe de cesser d'agir, sans délai, pour l'entité.</p>	Avis remis par le président
Notice by direct clearers and group clearers	<p>(4) The direct clearers and other group clearers shall immediately notify every indirect clearer for which they act as a clearing agent or every entity belonging to the group for which they act as a group clearer of that decision.</p>	<p>(4) Enfin, les adhérents et les autres adhérents-correspondants de groupe avisent à leur tour, sans délai, de cette décision toute entité du groupe pour laquelle ils agissent à titre d'adhérent-correspondant de groupe ou, le cas échéant, tout sous-adhérent pour lequel ils agissent à titre d'agent de compensation.</p>	Avis remis par l'adhérent et l'adhérent-correspondant de groupe
	<p>11. Sections 54 to 56 of the By-law are repealed.</p>	<p>11. Les articles 54 à 56 du même règlement administratif sont abrogés.</p>	

12. Subsection 57(1) of the By-law is replaced by the following:

Allocation of shortfall

57. (1) Upon receiving notice from the Bank of Canada that a direct clearer or group clearer is in default, the direct clearers and group clearers that are not in default and the Bank of Canada shall each deposit into the defaulting direct clearer's or group clearer's settlement account the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where, for a given direct clearer or group clearer that is not in default or the Bank of Canada,

- A is the amount of the shortfall;
- B is the value of the payment items that the given direct clearer or group clearer or the Bank of Canada entered into the ACSS during the ACSS cycle prior to the default and that are drawn on or payable by the direct clearer or group clearer that is in default; and
- C is the total value of payment items that were entered into the ACSS during that cycle by all direct clearers and group clearers that are not in default and by the Bank of Canada and that are drawn on or payable by the direct clearer or group clearer that is in default.

13. Sections 59 to 62 of the By-law are replaced by the following:

Prohibition

59. A direct clearer or group clearer that is in default shall not make entries into the ACSS unless under the control of a regulator.

COMING INTO FORCE

14. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issue and objectives

The Canadian Payments Association (CPA) is a not-for-profit organization that is responsible for establishing and operating national clearing and settlement payment systems and to facilitate the interaction of its payment systems with other systems involved in the exchange, settlement and clearing of payments. The CPA is also responsible for developing rules that apply to its member institutions which ensure the safety, soundness and efficiency of the payment systems.

The CPA by-laws are made by the CPA Board of Directors and set out rules relating to the requirements for membership of the

12. Le paragraphe 57(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Répartition du solde débiteur

57. (1) Sur réception d'un avis de la Banque du Canada précisant qu'un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe est en défaut, les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe qui ne sont pas en défaut et la Banque du Canada déposent chacun au compte de règlement de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe en défaut la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où, pour un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe donné qui n'est pas en défaut ou la Banque du Canada :

- A représente le solde débiteur;
- B la valeur des instruments de paiement tirés sur l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut, ou qu'il doit payer et que l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe donné ou la Banque du Canada a entrés dans le SACR pendant le cycle du SACR précédant le défaut;
- C la valeur totale des instruments de paiement tirés sur l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut ou qu'il doit payer et qui ont été entrés dans le SACR pendant ce cycle par tous les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe qui ne sont pas en défaut et la Banque du Canada.

13. Les articles 59 à 62 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction

59. Sauf sous contrôle d'un organisme de réglementation, il est interdit aux adhérents et adhérents-correspondants de groupe qui sont en défaut de faire des entrées dans le SACR.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Question et objectifs

L'Association canadienne des paiements (ACP) est un organisme sans but lucratif chargé d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement des paiements, de favoriser l'interaction de ses systèmes de paiements avec les autres systèmes qui participent à un échange ainsi qu'à la compensation ou au règlement de paiements et de favoriser le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiements. L'ACP élabore également des règles s'appliquant aux institutions membres, afin d'assurer l'efficacité, la sécurité et la robustesse de ses systèmes de paiements.

Le conseil d'administration de l'ACP prend les règlements administratifs et fixe les règles concernant les conditions pour être

CPA; the payment of fees and dues of members; the payment of penalties related to the failure to comply with the by-laws, rules and orders of the CPA; the exchange, clearing and settlement of payment items; the authenticity and integrity of payment items and messages; and limiting the liability of the CPA and its members for any loss or damage suffered by a member. The CPA by-laws require the approval of the Minister of Finance and must be published in the *Canada Gazette* before they are considered in effect.

The four sets of amendments to CPA By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System (By-law No. 3) serve to ensure the continued efficiency, safety and soundness of the payment systems for which the CPA is responsible, by increasing transparency; reducing legal risk; eliminating provisions that are not feasible; promoting equity between direct and group clearers; and completing technical amendments which provide clarity for member institutions.

Description and rationale

Removal of the unwinding provisions

These amendments relate to how certain payment items would be treated upon the default of a CPA member financial institution. In 2009, the CPA undertook a review of its default framework and concluded that CPA members were not in a position to carry out the unwinding provisions of the current default framework, which were viewed as difficult, if not impossible, to implement. These amendments will better align with CPA member systems by decreasing operational uncertainty in a default situation. There is also legal uncertainty in the case of insolvency as to whether a receiver would be required to abide by the CPA's unwinding provisions. These amendments will help to mitigate legal uncertainty by simplifying the liability regime for surviving CPA members. In addition, unwinding was no longer viewed as an effective risk-management tool, as it had an uncertain financial impact on surviving CPA members, as the defaulting institution would have the ability to unwind items in an indiscriminate way, thereby creating a question as to whether unwinding would be implemented in an equal fashion as against all other surviving members. As a result, the unwinding provisions are being removed from the CPA by-laws.

Removal of the group clearer guarantee

These amendments relate to the removal of the group clearer guarantee. Currently, a group clearer is required to guarantee the payment of items drawn on the entities belonging to its group and must give at least 30 days' notice to the CPA before ceasing to act for entities belonging to its group. In addition, the effect of the group clearer guarantee results in inequity between group clearers and direct clearers. Direct clearers can immediately cease to act as a clearing agent for an indirect clearer if they believe that it poses a legal, financial or operational risk to the direct clearer, or if the indirect clearer has breached a substantial term of agreement, regarding clearing and settlement, with the clearing agent. Removing the group clearer guarantee will reduce a group clearer's

membre de l'ACP; les frais et les cotisations des membres; le paiement de sanctions pour avoir omis de respecter un règlement administratif, une règle ou une ordonnance de l'ACP; l'échange, la compensation et le règlement d'instruments de paiement; l'authenticité et l'intégrité des instruments et des messages de paiement; et les limites de la responsabilité de l'ACP et de ses membres pour toute perte ou tout dommage qu'aurait subi un membre. Les règlements administratifs de l'ACP doivent être approuvés par le ministre des Finances et publiés dans la *Gazette du Canada* avant qu'ils soient réputés être en vigueur.

Les quatre ensembles de modifications qu'on apporte au règlement administratif n° 3 de l'ACP — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement (le règlement administratif n° 3) font en sorte que les systèmes de paiement dont l'ACP est responsable continuent d'être efficaces, sûrs et robustes en augmentant la transparence, en réduisant le risque juridique, en éliminant des dispositions auxquelles il est impossible de se conformer, en favorisant l'équité entre les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe et en donnant des précisions aux institutions membres à l'aide de différentes modifications techniques.

Description and justification

Suppression des dispositions relatives au déboucement

Ces modifications se rapportent à la manière dont certains instruments de paiements sont traités en cas de défaut d'une institution financière de l'ACP. En 2009, l'ACP a effectué un examen de son cadre pour les défauts et a conclu que ses membres n'étaient pas en mesure de respecter les dispositions de déboucement se trouvant dans la version actuelle de son cadre, car ils estiment qu'elles sont difficiles, voire impossibles, à mettre en œuvre. Les modifications proposées cadreront mieux avec les systèmes des membres de l'ACP en réduisant l'incertitude sur le plan opérationnel dans le cas où un membre est en défaut. Il existe aussi une incertitude sur le plan juridique dans les cas d'insolvabilités puisqu'on ne sait pas si le séquestre serait tenu de se conformer aux dispositions de déboucement de l'ACP. Les modifications permettront d'atténuer cette incertitude juridique en simplifiant le régime de responsabilité pour les membres survivants de l'ACP. De plus, le déboucement n'était plus considéré comme un outil de gestion du risque efficace, car ce mécanisme avait une incidence financière incertaine sur les membres survivants de l'ACP étant donné que l'institution en défaut pourrait déboucler des instruments à tort et à travers, soulevant ainsi la question de savoir si le déboucement serait appliqué envers tous les autres membres survivants de façon égale. Par conséquent, les dispositions de déboucement sont supprimées des règlements administratifs de l'ACP.

Élimination de la garantie relative aux adhérents-correspondants de groupe

Les modifications se rapportent à l'élimination de la garantie offerte par les adhérents-correspondants de groupe. Actuellement, un adhérent-correspondant est tenu de garantir le paiement des instruments qui sont tirés sur une des entités faisant partie de son groupe et doit donner un préavis d'au moins 30 jours à l'ACP avant de cesser d'agir pour le compte des entités faisant partie de son groupe. De plus, l'effet de la garantie crée des iniquités entre les adhérents et les adhérents-correspondants. Les adhérents peuvent immédiatement cesser d'agir en tant qu'agent de compensation pour le compte d'un sous-adhérent s'il croit que cela pose un risque juridique, financier ou opérationnel pour lui-même ou si le sous-adhérent a contrevenu à une condition importante de

exposure to credit, liquidity and operational risk and promote equity between group clearers and direct clearers. The CPA has proposed the removal of the group clearer guarantee based on findings that it is an ineffective risk reduction tool for group clearers.

Technical amendments

These amendments relate to the removal of outdated or duplicative provisions, specifically, the removal of the “identification and guarantee” provisions. Following consultation with CPA members, the CPA determined that, based on the distinctions in its by-law making and rule making authorities, it would be appropriate that the identification and guarantee provisions be removed from By-law No. 3 (since they do not relate to the relationships among the CPA, its directors and its members) and retained within the Automated Clearing Settlement System Rules (which relate to procedures for the exchange, clearing and settlement of payment items). Further, the sections that the CPA is seeking to remove from By-law No. 3 are already effectively duplicated within the CPA Rules.

Also included are technical amendments put forward by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations on CPA By-law No. 1 — General and CPA By-law No. 7 — Respecting the Large Value Transfer System for harmonization between the English and French versions.

CPA credit union framework

These amendments are aimed at providing additional flexibility for indirect clearers. Currently, each CPA indirect clearer must maintain a settlement account and establish a loan facility with their clearing agent, either a direct clearer or a group clearer. These amendments expand the framework to permit provincial centrals to hold settlement accounts and loan facilities for indirect clearers who wish to clear and settle using a group clearer. This amendment is necessary to enable indirect clearers to clear through a group clearer as it is the provincial centrals that have historically held settlement accounts and loan facilities for local credit unions; further, the group clearer does not have the operational capacity to hold settlement accounts or loan facilities.

This amendment will also help promote competition between direct clearers and group clearers, which will further benefit the credit union movement in Canada. As well, this amendment will address an inconsistency in the current framework, which allows group clearers to act as the clearing agent for indirect clearers, but is silent as to whether provincial centrals may hold the necessary settlement accounts and loans facilities.

l’entente, concernant la compensation et le règlement, qu’il a conclue avec lui. L’élimination de la garantie que les adhérents-correspondants doivent offrir réduira l’exposition de ceux-ci au risque lié au crédit, aux liquidités ou aux opérations et favorisera l’équité entre les adhérents-correspondants et les adhérents. L’ACP propose également d’éliminer cette garantie en s’appuyant sur la conclusion qu’il s’agit d’un outil de réduction du risque inefficace pour les adhérents-correspondants.

Modifications techniques

Ces modifications portent sur l’élimination des dispositions primées ou en double, plus particulièrement les dispositions liées à la particularisation et à la garantie. Après avoir consulté ses membres, l’ACP a déterminé, en fonction des distinctions entre ses pouvoirs de prise de règlements administratifs et ses pouvoirs d’établissement de règles, qu’il conviendrait d’éliminer les dispositions liées à la particularisation et à la garantie du règlement administratif n° 3 (compte tenu qu’elles ne se rapportent pas aux relations entre l’ACP, ses membres et les membres de son conseil d’administration) et de conserver ses dispositions dans les règles régissant le Système automatisé de compensation et de règlement (qui concernent les procédures liées à l’échange, à la compensation et au règlement des instruments de paiement). En outre, les articles que l’ACP cherche à retirer du règlement administratif n° 3 sont déjà présents en double dans les règles en vigueur de l’ACP.

Des modifications techniques proposées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, concernant le règlement administratif n° 1 — Général et le règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur, sont également incluses aux fins d’harmonisation des versions française et anglaise.

Cadre régissant les coopératives d’épargne et de crédit

Ces modifications visent à offrir une marge de manœuvre supplémentaire aux sous-adhérents. Actuellement, chaque sous-adhérent de l’ACP doit détenir un compte de règlement et conclure un accord de prêt avec son agent de compensation, soit un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe. Ces modifications élargiront le cadre pour permettre aux centrales provinciales de détenir des comptes de règlement et de conclure des accords de prêts pour les sous-adhérents qui souhaitent faire des compensations et des règlements par l’intermédiaire d’un adhérent-correspondant de groupe. Elles sont nécessaires pour permettre aux sous-adhérents d’effectuer des compensations et des règlements par l’intermédiaire d’un adhérent-correspondant de groupe, puisque ce sont les centrales provinciales qui détenaient par le passé les comptes de règlement et concluaient les accords de prêt pour les coopératives d’épargne et de crédit locales. De plus, les adhérents-correspondants de groupe n’ont pas la capacité opérationnelle pour détenir des comptes de règlement ou conclure des accords de prêt.

Cette modification favorisera aussi la concurrence entre les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe, ce qui sera un autre avantage pour le mouvement des coopératives d’épargne et de crédit au Canada. En outre, la modification mettra fin à une incohérence se trouvant dans le cadre actuel, qui permet aux adhérents-correspondants de groupe d’agir à titre d’agent de compensation pour les sous-adhérents, mais qui ne précise pas si les centrales provinciales peuvent détenir les comptes de règlement et conclure les accords de prêt nécessaires.

Alternatives

The unwinding provisions require removal to mitigate various risks as assessed above. The group clearer guarantee requires removal to reduce the risk to group clearers and to remove inequity that currently exists between clearing agents and group clearers. Technical amendments are required to clarify outdated and duplicated provisions. The credit union framework requires amendment to create greater competition for clearing services and more choice for indirect clearers.

Benefits and costs

These amendments will benefit CPA member institutions in a number of ways. They will provide increased transparency, reduce operational and legal risk, create increased competition among direct clearers and group clearers and provide additional flexibility for credit unions.

No costs should be attributed directly to these changes. The removal of the unwinding provisions will have the effect of saving CPA members costs as a result of not having to maintain systems for the event that they may fail. Further, the removal of the group clearer guarantee reduces financial risk to group clearers as they will no longer be required to guarantee payment items of a defaulted institution for 30 days.

Consultation

The first two sets of amendments to By-law No. 3 were subject to public consultations. Respondents included CPA member institutions, stakeholder representatives, Government entities and industry associations. All respondents were supportive of the proposed amendments.

The third and fourth set of amendments to By-law No. 3 are technical in nature. The CPA has consulted with member institutions, as well as both the By-law No. 3 Committee and the Payments Risk Working Group, which include a wide range of stakeholders.

Implementation and enforcement

To come into force, the changes would require the approval of the Minister of Finance. Following ministerial approval, the by-law must be sent to all CPA member institutions by the president of the CPA.

The amendments do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The CPA is currently responsible for ensuring that its member institutions comply with the by-laws.

Contact

Tracy Molino
Legal Counsel
Canadian Payments Association
180 Elgin Street, 12th Floor
Ottawa, Ontario
K2P 2K3

Solutions envisagées

Les dispositions relatives au déboucement doivent être supprimées afin d'atténuer les différents risques susmentionnés. L'élimination de la garantie offerte par les adhérents-correspondants de groupe est nécessaire pour réduire le risque encouru par les adhérents-correspondants et pour corriger l'iniquité qui existe actuellement entre les agents de compensation et les adhérents-correspondants. Les modifications techniques sont nécessaires pour clarifier des dispositions périmées et en double. La modification du cadre régissant les coopératives d'épargne et de crédit vise à favoriser une plus grande concurrence et à offrir plus de choix aux sous-adhérents.

Avantages et coûts

Les modifications profiteront aux institutions membres de l'ACP de diverses façons. Elles accroîtront la transparence, réduiront le risque opérationnel et juridique, favoriseront la concurrence entre les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe et offriront une plus grande marge de manœuvre aux coopératives d'épargne et de crédit.

Aucun coût ne devrait être rattaché directement à ces modifications. L'élimination des dispositions de déboucement permettra aux membres de l'ACP d'éviter des coûts, car ils n'auront plus à maintenir des systèmes en prévision d'un possible défaut. De plus, l'élimination de la garantie que doivent offrir les adhérents-correspondants de groupe réduira le risque financier pour les adhérents-correspondants de groupe, car ils ne seront plus tenus de garantir pendant 30 jours les instruments de paiement d'une institution en défaut.

Consultation

Les deux premiers ensembles de modifications du règlement administratif n° 3 ont fait l'objet de consultations publiques. Ont participé à ces consultations les institutions membres de l'ACP, des représentants des parties prenantes, des organismes du gouvernement, ainsi que des associations de l'industrie. Tous les participants ont appuyé les modifications proposées.

Le troisième et le quatrième ensembles de modifications du règlement administratif n° 3 sont d'ordre technique. L'ACP a consulté ses membres ainsi que le comité chargé du règlement administratif n° 3 et le groupe de travail sur le risque lié aux paiements, qui comprennent un large éventail d'intervenants.

Mise en œuvre et application

Pour entrer en vigueur, les modifications doivent être approuvées par le ministre des Finances. Après son approbation par le ministre, le Règlement administratif doit être transmis aux institutions membres de l'ACP par le président de l'Association.

Les modifications ne nécessitent pas la mise en place de nouveaux mécanismes de conformité et d'application. L'ACP est actuellement chargée de s'assurer que ses institutions membres respectent les règlements administratifs.

Personne-ressource

Tracy Molino
Conseillère juridique
Association canadienne des paiements
180, rue Elgin, 12^e étage
Ottawa (Ontario)
K2P 2K3

Registration
SOR/2012-162 August 20, 2012

CRIMINAL CODE

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

P.C. 2012-1014 August 20, 2012

Enregistrement
DORS/2012-162 Le 20 août 2012

CODE CRIMINEL

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

C.P. 2012-1014 Le 20 août 2012

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON AUGUST 20, 2012)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 20 AOÛT 2012)**

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act — By-law Amending Canadian Payments Act	SOR/2012-161	17/08/12	1922	
Establishing a List of Entities — Regulations Amending the Regulations..... Criminal Code	SOR/2012-162	20/08/12	1929	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-161		Finances	Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements	1922
DORS/2012-162	2012-1014	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	1929

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements — Règlement administratif modifiant Paievements (Loi canadienne)	DORS/2012-161	17/08/12	1922	
Établissant une liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/2012-162	20/08/12	1929	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5